

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 101 vom 22. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__101

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 101 du 22 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 101 del 22 gennaio 2013

Regeste

CONDUITE DU PROCÈS, EXPERTISE, REJET DE LA DEMANDE, PROTECTION DE L'ENFANT | 14 al. 1 Tit. fin. CC, 14a Tit. fin. CC, 307 CC, 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Dès le 1^{er} janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC). Toutes les procédures pendantes au 1^{er} janvier 2013 relèvent immédiatement des autorités compétentes en vertu du nouveau droit, y compris en deuxième instance (art. 14a al. 1 Tit. fin. CC ; Reusser, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 12 ad art. 14a Tit. fin. CC, p. 759). Si, comme en l'espèce, un recours est pendant à cette date, la Chambre des tutelles est immédiatement dessaisie au profit de la Chambre des curatelles. Cette nouvelle autorité décide si et dans quelle mesure la procédure doit être complétée (art. 14a al. 3 Tit. fin. CC). L'art. 14a Tit. fin. CC, en relation avec l'art. 12 al. 1 Tit. fin. CC, s'applique par analogie aux procédures relatives aux enfants pendantes au 1^{er} janvier 2013 (Reusser, op. cit., n. 4 ad art. 14 Tit. fin. CC, p. 742).

E. 2

CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoyait librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35 ; JT 2001 III 121 ; 2000 III 109). c) Le présent recours a été déposé par la mère du mineur concerné, seule détentrice de l'autorité parentale. De plus, l'expertise contestée présuppose l'audition de la recourante, de sorte que la qualité d'intéressée doit être reconnue à cette dernière (ATF 137 III 67 c. 3.1, JT 2012 II 373 et résumé in SJ 2011 I 353 ; ATF 121 III 1 c. 2a, JT 1996 I 662). Interjeté en temps utile, le recours est ainsi recevable à la forme. Il en va de même de la pièce produite en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC-VD). Le recours a été transmis à la Chambre des curatelles, conformément à l'art. 14a al. 1 Tit. fin. CC. Le recours étant manifestement mal fondé pour les motifs qui seront exposés ci-après, la Chambre des curatelles a renoncé à consulter l'autorité de protection en application de l'art. 324 CPC.

E. 3

e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). bb) Jusqu'au 31 décembre 2012, l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant était compétente pour ordonner les mesures de protection le concernant (art. 315 al. 1 aCC ; art. 399 al. 1 CPC-VD), ainsi que pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275 al. 1 aCC). Le domicile de l'enfant correspondait en principe au domicile du ou des parents qui avai(ent) l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence

ratione loci de l'autorité tutélaire était celui de l'ouverture de la procédure (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, B.G._____ était, au moment de l'ouverture de la procédure, domicilié à Vevey chez sa mère, seule détentrice de l'autorité parentale. La Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut était ainsi compétente pour prendre la décision querellée. Cette autorité a rendu sa décision après avoir cité les père et mère à son audience du 17 décembre 2012, à laquelle K._____ s'est présenté mais pas A.G._____, qui avait été dispensée de comparaître pour des raisons professionnelles. La recourante, qui ne se plaint d'ailleurs pas d'une violation de son droit d'être entendue, a quoi qu'il en soit pu faire valoir ses arguments dans ses diverses correspondances. B.G._____, né le [...] 2003, a pour sa part été auditionné par le juge de paix le 15 novembre 2012. La décision est donc formellement correcte au regard des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012. b) Conformément à l'art. 14a al. 3 Tit. fin. CC, il sied d'examiner si la procédure doit être complétée en raison des exigences de procédure posées par les nouvelles dispositions du Code civil immédiatement applicables (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC). Il découle de l'art. 447 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, que la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée. De plus, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Les exigences formelles posées par le nouveau droit ne sont ainsi pas plus élevées et la procédure n'a pas besoin d'être complétée.

E. 4

Saisie d'un recours au sens des art. 319 ss CPC, applicables par renvoi de l'art. 450f CC, la Chambre des curatelles dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Si l'on s'en tenait rigoureusement à l'art. 320 let. b CPC, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permettrait, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Toutefois, l'art. 450f CC ne prévoit qu'une application par analogie des dispositions du CPC, ce qui implique que celles-ci ne s'imposent pas strictement. Il convient en effet de tenir compte de la nature particulière du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que des principes de procédure, telles les maximes d'office et inquisitoire, prévus pour la concrétisation dudit droit. Le renvoi de l'art. 450f CC ne doit pas rendre plus difficile ou empêcher l'application de ces principes et celle du droit matériel, ce qui autorise, le cas échéant, à s'écarter des règles du CPC, respectivement à choisir celles qui correspondent le mieux à la nature de la procédure et au but visé par le droit matériel (Auer/Marti, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, n. 13 ad art. 450f CC, p. 677). Ainsi, il n'y a pas lieu de s'en tenir à la lettre de l'art. 320 let. b CPC, mais de considérer que la Chambre des curatelles peut examiner plus librement les faits sur la base des éléments figurant au dossier.

E. 5

a) La recourante s'oppose à la mise en œuvre d'une expertise. Elle formule divers griefs envers K. _____, lui reprochant notamment de ne pas avoir versé les pensions, de lui avoir dérobé de l'argent et de ne pas s'être investi dans l'éducation de leur fils. Elle estime qu'il n'a jamais pris ses responsabilités et soutient que B.G. _____ ne souhaite, pour l'instant, pas voir son père, ce que les autorités devraient respecter. b) Aux termes de l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. Si le dialogue et les premières investigations menés font admettre la nécessité d'une intervention formelle, sans qu'une solution consensuelle ne puisse être mise sur pied, l'autorité devra ouvrir une procédure de protection, qui aboutira au prononcé ou au refus d'une mesure de protection. Selon la disposition précitée, il faut que le développement de l'enfant, à savoir son bien corporel, intellectuel ou moral, soit menacé. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu atteinte effective et que le mal soit déjà fait. Il peut notamment y avoir mise en danger du bien intellectuel ou moral de l'enfant en cas d'absence ou d'incapacité des parents et de difficultés dans l'exercice du droit de visite. Les dissensions des père et mère entre eux, même si elles ne portent pas directement sur des questions qui ont trait à l'enfant, peuvent représenter un danger pour celui-ci lorsqu'il est impliqué dans les conflits ou témoin de violences verbales ou physiques graves et répétées (Meier, Commentaire romand, Bâle 2010, nn. 4-6 ad art. 307 CC, pp. 1877-1878). L'art. 307 CC sert également de base légale à certaines mesures d'investigation, telles que des expertises, qui permettront de déterminer si le bien de l'enfant est mis en danger et si des mesures sont nécessaires (Meier, op. cit., n. 17 ad art. 307 CC, p. 1881). c) En l'espèce, il résulte du dossier que les relations entre les parents de B.G. _____ sont très conflictuelles. Chacun d'entre eux a notamment formulé dans ses correspondances divers reproches à l'égard de l'autre et la mère a derechef exposé dans son recours de multiples griefs à l'encontre du père. Il convient également de rappeler que, par décision du 20 mai 2008, la justice de paix a institué une mesure de surveillance à forme de l'art. 307 CC en faveur de B.G. _____, mesure levée par décision du 14 octobre 2010. Ensuite de la requête en fixation du droit de visite déposée en avril 2012 par le père de l'enfant, la justice de paix a, par décision du 12 juillet 2012, notamment dit que le droit de visite de K. _____ sur son fils s'exercerait par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée maximale de trois heures, à l'intérieur des locaux exclusivement, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de cette structure, obligatoires pour les deux parents. Dans la motivation de sa décision, cette autorité a relevé que le père et le fils ne s'étaient pratiquement pas vus depuis deux ans. Enfin, il ressort des courriers des parties figurant au dossier que l'exercice du droit de visite au Point Rencontre mis en place depuis le mois de septembre 2012 a été très problématique et ne s'est pas bien – voire pas du tout – déroulé, chacun des parents ayant sa propre version des faits à ce sujet. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il faut admettre qu'une expertise est indispensable pour déterminer si le bien de l'enfant est mis en danger et apprécier si et quelles mesures sont nécessaires pour assurer la protection de celui-ci. Partant, la décision de l'autorité de première instance d'ordonner l'expertise contestée ne prête pas le flanc à la critique et le recours s'avère mal fondé.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces

motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La décision est rendue sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :
La greffière : Du 22 janvier 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.G._____, ■ M. K._____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, - Fondation Jeunesse et Familles – Point Rencontre, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.